



PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION POUR LA RÉOLUTION 02-041-19

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* autorise le greffier à modifier une résolution pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

EN CONSÉQUENCE :

Les modifications suivantes ont été apportées à la résolution 02-041-19 :

- Au 4^e « attendu », au lieu des termes « Lafontaine & Soucy », nous aurions dû lire « Luce Lafontaine Architectes »;
- Au 6^e « attendu », au lieu des termes « Lafontaine & Soucy Architectes », nous aurions dû lire « Luce Lafontaine Architectes »;
- Au premier paragraphe du résolu, au lieu des termes « Lafontaine & Soucy Architectes », nous aurions dû lire « Luce Lafontaine Architectes »;

EN FOI DE QUOI, j'ai rédigé le présent procès-verbal de correction, ce 14^e jour du mois de février 2019.

Le présent procès-verbal de correction est joint au procès-verbal de la séance du 11 février 2019 et entre en vigueur à compter de sa signature. Le présent procès-verbal de correction et la résolution corrigée seront déposés lors de la séance ordinaire du conseil du 11 mars 2019.

Me Catherine Adam, OMA
Greffière

**Certificat de dépôt
(Article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*)**

Je soussignée Me Catherine Adam, greffière de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, certifie sous mon serment d'office que le procès-verbal de correction ci-dessus a été déposé lors de la séance du 11 mars 2019.

Sainte-Anne-de-Bellevue, le 11 mars 2019

Me Catherine Adam, OMA
Greffière